

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 23 mai 2023

Délibération

N° 23.086.2

En exercice ... 37

Présents 31

Votants 36

Pour 36

Contre 0

Abstention 0

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE TOURISME

**TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - ACTUALISATION DES
TARIFS ET DES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE
RÈGLEMENT ET DE SANCTION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2024**

Date de la convocation : 17/05/2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 23 mai à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Esprit Gare » de la commune de Maraussan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

31 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA.

5 Conseillers communautaires absents représentés : madame Françoise CRASSOUS (représentée par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), monsieur Bernard GUERRERE (représenté par monsieur Jean-François GUIBBERT), monsieur Elian PALAZY (représenté par monsieur Alain CASTAN), madame Marlène PUCHE (représentée par monsieur Alain CARALP), monsieur Philippe VIDAL (représenté par madame Viviane ROUQUET-TAFANI).

1 Conseiller communautaire absent excusé : monsieur Didier CAYLA.

Secrétaire de séance : madame Martine SIGNOUREL.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 23 mai 2023

**Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration,
de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2024**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants et L5211-21-I ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 17.097.2 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 approuvant les statuts de l'Office de tourisme La Domitienne sous la forme d'un Etablissement public industriel et commercial (EPIC) ;

Vu la délibération n° 17.099.2 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 18.159.2 du Conseil communautaire du 26 septembre 2018 actualisant les tarifs de la taxe de séjour communautaire et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

Vu la délibération n° 19.186.1 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant convocation en urgence ;

Vu la délibération n° 19.187.2 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 actualisant les tarifs et les modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21.086.2 du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2021 actualisant les tarifs de la taxe de séjour communautaire et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2022 » ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ;

Considérant ce qui suit :

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Les terrains de camping et de caravannage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ;
- Les ports de plaisance ;

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales, à titre onéreux, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L2333-40 du code susmentionné) ; elle sera calculée avec un taux d'abattement qui est établi en fonction de la durée d'ouverture des établissements :

Période d'ouverture	Taux d'abattement
	Toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire
1 à 250 nuitées	42%
251 à 365 nuitées	75%

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ; que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant que conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'établissement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Considérant que la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale (TAR) au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan" s'ajoutent à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par personne, quel que soit le nombre d'occupants ;

Considérant que les logeurs dont les hébergements sont soumis à la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ; que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet ; qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ; qu'en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois ;

Considérant que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT et à l'article L133-7 du Code du tourisme ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 36 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n° 21.086.2 du 1^{er} juin 2021 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

II. FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs et le régime de la taxe de séjour communautaire tels qu'exposés ci-dessus.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le 30 MAI 2023

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 31 MAI 2023

Signature du secrétaire de séance :

Signature

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20230523-DELIB_23_08